
**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICES SPECIALES
A LA PRESIDENTE DE RENNES METROPOLE**

DG_A_26_065

Le Maire de la Commune de Pacé,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-16 ;
- **Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience et son article 17,
- **Vu** les articles L. 541-3 et L. 581-3-1 du Code de l'Environnement,
- **Vu** l'Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-23196 du 4 juin 2018 adoptant les statuts de la métropole "Rennes Métropole",
- **CONSIDERANT** que la commune de PACÉ est membre de la Métropole Rennes Métropole, qui exerce la compétence « Assainissement » et que l'exercice de cette compétence implique le transfert des pouvoirs de police attachés à cette compétence à la Présidente de Rennes Métropole ;
- **CONSIDERANT** que la commune de PACÉ est membre de la Métropole Rennes Métropole, qui exerce la compétence « Collecte des déchets ménagers » et que l'exercice de cette compétence implique le transfert des pouvoirs de police attachés à cette compétence à la Présidente de Rennes Métropole lui permettant de réglementer cette activité ;
- **CONSIDERANT** que le Maire ne souhaite, en revanche, pas transférer les autres pouvoirs de police liés aux compétences /
 - Déchets « dépôts sauvages »,
 - « Gens du voyage »,
 - « Voirie » : « Circulation et stationnement », « autorisations de stationnement aux exploitants de taxis »,
 - Publicité,
 - Habitat : « Sécurité des Etablissements recevant du Public » (ERP), « Sécurité et salubrité des Immeubles, locaux et installations ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : S'oppose au transfert du pouvoir de police à Mme la Présidente de Rennes Métropole dans les matières suivantes :

- Déchets : « Dépôts sauvages »,
- Gens du Voyage,
- Voirie : « Circulation et stationnement » ; « autorisations de stationnement aux exploitants de taxi »,
- Publicité

- Habitat : « Sécurité des Établissements Recevant du Public » (ERP) ; Sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations

ARTICLE 2 : Ne s'oppose pas au transfert du pouvoir de police à Mme la Présidente de Rennes Métropole dans les compétences suivantes :

- Assainissement
- Déchets « Règlement de collecte »

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de PACÉ, transmis à la Préfecture et à la Présidente de Rennes Métropole.

LE MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'effet.

Fait à Pacé, le 23 juin 2026,
Le Maire,
Hervé DEPOUEZ.

